



Procès-verbal  
de la Séance

**du Conseil Municipal  
du 30 juin 2017**



**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 30 JUIN 2017**

**PROCES-VERBAL**

L'An deux mil dix-sept, le trente juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune du BOURGET, légalement convoqué le vingt-trois juin deux mil dix-sept, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Vincent CAPO-CANELLAS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 33

**PRESENTS :**

M. Vincent CAPO-CANELLAS, **Maire**  
M. Albert CONTY, Mme Catherine RIOU, Mme Shama NILAVANNANE, M. Gérard DILIEN, Mme Martine ROUÉ, M. Gérald DURAND, M. Jean-Michel LAFIN **Adjoint au Maire**.  
M. Denis DESRUMAUX, M. Jean-Jacques JENNÉ, M. Thierry SCHEINERT, M. Yannick HOPPE, M. Jean-Baptiste BORSALI, Mme Corinne NARBONNAIS, Mme Maryline MARCHOIS, Mme Maryse LOPEZ, Mme Rosaline FOUQUEREAU, Mme Catherine DURR, M. Malik ABID, M. Thomas RAHAL, Mme Valérie MÉRY, M. Sarady VENUGOPAL, Mme Agnès BEREZECKI, M. Jean-Jacques ABECASSIS, M. Akem AYAD **Conseillers Municipaux**.

**POUVOIRS :**

Mme Marie-Thérèse GITENAY Adjointe au Maire à Mme Catherine RIOU Adjointe au Maire, M. Jacques GODARD Adjoint au Maire à M. Albert CONTY Adjoint au Maire, M. Philippe ROBERT Conseiller Municipal à M. Vincent CAPO-CANELLAS Maire, Mme Gisèle BAHUON Conseillère Municipale à Mme Maryline MARCHOIS Conseillère Municipale, Mme Dounia ELKARTI Conseillère Municipale à Mme Maryse LOPEZ Conseillère Municipale, Mme Sabine MORCRETTE Conseillère Municipale à M. Gérald DURAND Adjoint au Maire.

**ABSENTS :**

M. Frédy MAHON, M. Sébastien FOY, Conseillers Municipaux.

**Secrétaire de séance** : Mme Martine ROUÉ Adjointe au Maire.

## SOMMAIRE

Réunion du conseil municipal pour l'élection des suppléants des conseillers municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017 .....	4
--	---

*(La séance est ouverte, sous la présidence de Monsieur CAPO-CANELLAS, Maire du Bourget, à 20 h 10.)*

**M. le MAIRE.**- Je déclare ouverte cette séance du Conseil municipal du 30 juin 2017.

*Il est procédé à l'appel nominal.*

Le quorum est atteint ; l'Assemblée peut donc valablement délibérer.

Avant d'aborder notre ordre du jour, je souhaite que notre Assemblée marque le respect que chacun peut porter à la mémoire de Mme Simone VEIL qui, vous le savez, s'est éteinte ce matin.

C'était, je crois, une femme exceptionnelle et forte, qui a traversé l'histoire et qui a porté un message de dignité humaine, de paix, un message européen.

Je propose que nous marquions le respect que nous lui portons en respectant ensemble une minute de silence.

*L'Assemblée, debout, respecte une minute de silence.*

Je vous remercie.

### **Réunion du conseil municipal pour l'élection des suppléants des conseillers municipaux en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017**

**M. le MAIRE.**- Je vous informe que le conseil est réuni sur convocation de Monsieur le Premier ministre, par décret pris en date du 2 juin 2017, à l'effet d'élire neuf suppléants si certains des conseillers municipaux, délégués de droit, ne pouvaient se rendre au vote du 24 septembre 2017, concernant la désignation des sénateurs.

Le conseil municipal doit désigner, en son sein, un secrétaire de séance. Je propose Mme ROUÉ.

*Il est procédé au vote - Résultat : Unanimité.*

Mme ROUÉ est désignée secrétaire de séance.

Je dois vous donner lecture du décret fixant la date à laquelle les conseillers municipaux doivent désigner leurs délégués et suppléants, en vue de l'élection des sénateurs qui doit avoir lieu le 24 septembre 2017, convoquant à cet effet les conseils municipaux, ainsi que de l'arrêté préfectoral convoquant, à cet effet, les conseils municipaux.

Je m'y plie donc, en essayant d'éviter d'être rébarbatif, bien que la lecture d'un décret le reste en soi.

*« L'article premier du décret du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs, dispose de ce qui suit :*

*Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 24 septembre 2017 afin de procéder au renouvellement des mandats des sénateurs dans les départements de la série 1 figurant au tableau n°5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon.*

*L'article 2 : Pour le premier tour de scrutin, les déclarations de candidatures sont reçues en préfecture à partir du lundi 4 septembre 2017 et jusqu'au vendredi 8 septembre 2017 à 18 heures.*

*S'il y a lieu de procéder à un second tour de scrutin, les déclarations de candidature doivent être déposées auprès des services du représentant de l'État le jour du scrutin au plus tard à 15 heures.*

*L'article 3 : Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n°5 annexé au code électoral où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le premier tour de scrutin sera ouvert à 8 h 30 et clos à 11 heures. S'il y a lieu d'y procéder, le second tour de scrutin sera ouvert à 15 h 30 et clos à 17 h 30.*

*Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n°5 annexé au code électoral où le scrutin a lieu à la représentation proportionnelle - ce qui est notre cas - le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 15 heures.*

*Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le président du bureau du collège électoral pourra déclarer le scrutin clos avant les heures prévues s'il constate que tous les électeurs ont pris part au vote.*

*Article 4 : Dans les départements de la série 1 figurant au tableau n°5 annexé au code électoral, ainsi qu'en Martinique, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 30 juin 2017 afin de désigner leurs délégués et suppléants. »*

Enfin, je dois vous donner lecture de l'arrêté préfectoral indiquant le nombre de délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants ainsi que le mode de scrutin applicable dans chaque commune du département de Seine-Saint-Denis pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2017.

*« Article 1<sup>er</sup> : Les conseils municipaux des communes du département de la Seine-Saint-Denis sont convoqués pour le vendredi 30 juin 2017 à l'élection des délégués titulaires, des délégués supplémentaires et de leurs suppléants, lesquels seront membres du collège électoral chargé d'élire six sénateurs le dimanche 24 septembre 2017*

*Article 2 : Le département de Seine-Saint-Denis ne compte aucune commune de moins de 3 500 habitants.*

*Les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.*

*Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants - ce qui est notre cas - tous les délégués sont élus de droit. »*

Je passe le cas des autres strates démographiques qui ne nous concerne pas.

*« Article 3 : Le nombre de suppléants est de trois quand le nombre total des délégués est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté d'un par tranche de cinq délégués et délégués supplémentaires et, le cas échéant, pour la dernière tranche, inférieur à cinq.*

*Le nombre de délégués et de délégués supplémentaires et de suppléants déterminé suivant les prescriptions des articles L.284 et L.285 du code électoral, est fixé comme suit, pour chaque commune : -j'en viens au cas qui est le nôtre pour Le Bourget- 16 028 habitants, 33 conseillers*

*municipaux, 33 délégués titulaires, donc tous les conseillers municipaux le sont, et neuf suppléants. »*

Je passe la situation des autres communes ne nous intéresse pas directement.

*« Article 4 : Si la majorité des membres en exercice n'assiste pas à la séance du 30 juin 2017... »* ce n'est pas notre cas.

*« Article 5 : un exemplaire du procès-verbal de l'élection des délégués et suppléants, signé par tous les membres du bureau électoral, sera transmis immédiatement à la préfecture par porteur, pour y parvenir en tout état de cause avant le vendredi 30 juin 2017 à 22 heures »* c'est pourquoi nous sommes convoqués ce soir à 20 heures ; le procès-verbal doit parvenir en préfecture avant 22 heures. Cela pourrait être le cas du mardi 4 juillet à 22 heures si nous n'avions pas le quorum.

*« L'autre exemplaire sera affiché sans délai à la porte de la mairie. »*

Voilà pour cet arrêté préfectoral dont il me fallait vous donner lecture.

Nous allons maintenant procéder à la constitution du bureau électoral. Les deux membres qui, de par leur état civil, sont considérés comme étant les plus âgés - pardon Mesdames ! - sont Mesdames DURR et LOPEZ.

Les deux membres les plus jeunes parmi les présents sont Messieurs BORSALI et VENUGOPAL.

Vous faites donc partie du bureau électoral, Mesdames et Messieurs, et nous procéderons aux opérations de vote comme pour un bureau de vote classique. La procédure sera très simple.

Nous avons reçu deux listes. La première est celle de la majorité municipale *« Union pour Le Bourget »* avec :

- 1 – M. DURR Jean-Frédéric ;
- 2 – Mme RAUNIER Josette ;
- 3 – M. LUCAS Jean-Pierre ;
- 4 – Mme PRUVOST Colette ;
- 5 – M. DUFLOS Albert ;
- 6 – Mme COLONNA Éliane ;
- 7 – M. MORISSEAU Patrice ;
- 8 – Mme FERREIRA Maria ;
- 9 – M. WARTEL Laurent.

La seconde liste déposée, dénommée *« Une Gauche de conviction pour la Seine-Saint-Denis soutenue par le Parti Socialiste, le Mouvement de la Gauche et les Divers gauches »*, est portée par MORVAN Marieon.

Il est possible d'avoir des listes incomplètes, cela ne pose pas de problème. Les deux listes sont recevables.

Nous allons donc procéder au vote. Ce dernier a lieu sans débat, au scrutin secret suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne pour l'élection de ces neuf suppléants.

Je demande aux membres du bureau, à savoir Mesdames DURR et LOPEZ et Messieurs BORSALI et VENUGOPAL, de se présenter à la table près du public.

Merci de vérifier que l'urne que je vous présente est vide.

À l'appel de leur nom, chacun des représentants municipaux se présentera. Ceux ayant un pouvoir viendront deux fois, donc une première fois pour eux et une seconde pour le conseiller qu'ils représentent.

Je voterai en dernier, si vous en êtes d'accord, pour plus de simplicité. Je pourrai ainsi procéder à l'appel.

Je déclare le scrutin ouvert à 20 h 18.

Les deux bulletins manuscrits devant vous sont valables. Ils ne doivent comporter ni adjonction, ni radiation de noms, ni modification de l'ordre de présentation des candidats.

Lors du dépouillement, les bulletins nuls et blancs devront être contresignés par le bureau et annexés au procès-verbal comme nous avons pu le faire pour les dernières élections.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, remet au président son bulletin de vote plié et écrit sur papier blanc.

*Il est procédé au vote à bulletins secrets.*

**M. le MAIRE.**- Le scrutin est clos. Je laisse les membres du bureau procéder au dépouillement.

*Il est procédé au dépouillement.*

**M. le MAIRE.**- Le bureau ayant procédé au dépouillement et les calculs ayant été effectués, nous allons expliquer les modalités de cette proportionnelle à la plus forte moyenne et celles du calcul du quotient.

L'effectif légal du conseil municipal est de 33, tout comme le nombre de conseillers en exercice. Le nombre de votants est de 31, comme celui de suffrages exprimés.

Le nombre de bulletins pour la liste de la majorité municipale s'élève à 29 et celui de la liste « *Une Gauche de conviction pour la Seine-Saint-Denis, soutenue par le Parti socialiste, le mouvement de la Gauche Citoyenne et les Divers gauches* », à 2.

Le quotient électoral était de 31 suffrages, divisé par neuf sièges à pourvoir, soit 3,44.

Une fois le quotient électoral de 3,44 calculé, nous l'appliquons au score de chacune des listes, à savoir celle que j'appellerai « A » de la majorité municipale qui a obtenu 29 suffrages, ce qui, divisé par 3,44, donne 8, et la liste B, pour raccourcir que j'appellerai « *Union de la Gauche* », qui a obtenu 2 suffrages que je divise par 3,44, soit 0,58.

Cela signifie donc que, selon le quotient, sont attribués huit sièges à la liste de la majorité municipale et aucun à la liste « *Union de la Gauche* ».

Reste un 9<sup>ème</sup> siège à attribuer. Il doit l'être à la plus forte moyenne pour laquelle le score obtenu par chaque liste est divisé par le nombre de sièges acquis ou non et augmenté, fictivement, du 9<sup>ème</sup> siège.

Sur la liste A, les 29 suffrages estimés sont divisés par les 8 sièges obtenus au quotient + 1, soit 29 divisé par 9, ce qui correspond à une moyenne de 3,22.

Quant à la liste B, « *Union de la Gauche* » ayant obtenu 2 suffrages, aucun au quotient + 1 affecté fictivement, ce sont 2 divisés par 1 = 2.

Par conséquent, c'est la liste A, celle de la majorité municipale, ayant la plus forte moyenne, qui obtient le 9<sup>ème</sup> siège.

Au total, la liste A obtient 9 sièges, et la liste B aucun.

Les membres du bureau sont amenés à effectuer une série de signatures.

Vous devrez indiquer ou pas la liste sur laquelle seraient désignés les suppléants amenés à vous remplacer en cas d'empêchement le 24 septembre 2017. En effet, si vous n'avez rien formulé, personne ne pourra voter à votre place.

Je vous précise que les cas d'empêchement sont encadrés. Seul peut être invoqué un empêchement majeur. Celui qui ne peut voter ce jour-là doit fournir un certain nombre de pièces, le vote étant obligatoire.

Les empêchements considérés comme majeurs sont les suivants : raison pour obligation professionnelle ; handicap ; raison de santé ; en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme et, cela ne concerne personne ici, le placement en détention provisoire ou une peine purgée.

L'empêchement doit être établi par des certificats. Les motifs de convenance personnelle, comme le souhait d'être présent à une manifestation locale ou à une réunion de famille le jour de l'élection des sénateurs, ne constituent pas un empêchement et ne permettent pas le remplacement du délégué par un suppléant. Le délégué empêché doit s'adresser au maire à qui il doit faire parvenir les justificatifs permettant d'établir la réalité de l'empêchement.

Si ceux-ci sont probants, le maire procède au remplacement du délégué empêché dans les conditions prévues et joint les justificatifs au procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants. Par conséquent, ne tardez pas à vous faire connaître.

Le maire doit aviser immédiatement le préfet du remplacement afin que celui-ci puisse modifier, en conséquence, la liste électorale. Le maire lui transmet copie des justificatifs de l'empêchement mais il ne lui appartient en aucun cas de refuser de lui-même un remplacement. Le maire agissant en tant qu'agent de l'État sous l'autorité hiérarchique du préfet, il est possible à ce dernier de contrôler la validité de l'empêchement et de le refuser.

Tout cela est très formel.

Nous invitons chacun de vous à signer et, pour être certain de n'oublier personne, je propose de procéder une nouvelle fois à l'appel.

*Les membres du conseil municipal sont appelés à la signature du procès-verbal.*

**M. le MAIRE.-** Je remercie chacun d'avoir respecté ce temps un peu long, que le formalisme nécessitait.

Je demande aux membres du bureau de rejoindre la table pour de signer le procès-verbal.

Merci à tous.

*(La séance est levée à 21 h 04.)*